



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chemins ruraux

Question écrite n° 40168

Texte de la question

M. Serge Didier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'ambiguïté législative au sujet des chemins ruraux. Le législateur ne semble pas en effet avoir tiré les conséquences de l'évolution du domaine privé des communes et défini ainsi un nouveau régime de la voirie communale. La loi du 21 mai 1836 a institué les chemins ruraux en une catégorie juridique particulière, dispensant les communes de l'obligation d'entretien. Partant de ce principe, les communes ont classé automatiquement dans la voirie communale tous les chemins ruraux ayant reçu une fondation suivie d'un revêtement bitumineux et bénéficiant ainsi d'un entretien constant. Or, selon la loi, seules les voies et places publiques situées à l'intérieur des limites d'agglomération peuvent bénéficier d'un classement dans la voirie communale. Les chemins juridiquement ruraux puisque situés hors agglomération mais goudronnés reçoivent un trafic public souvent important et n'ont plus à figurer dans le domaine privé de la commune. Il apparaît opportun de laisser aux communes la liberté et le choix du classement de leur voirie. Il lui demande ainsi de bien vouloir examiner avec soin et bienveillance la législation afin de rendre plus conformes les textes et les faits.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 161-1 du code rural, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. Ces caractéristiques résultent des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 « relative à la voirie des collectivités locales », aux termes desquelles sont devenues voies publiques communales les voies qui, à la date précitée, étaient classées dans la catégorie des voies urbaines, des chemins vicinaux à l'état d'entretien et des chemins ruraux reconnus, dont l'incorporation a été décidée par le conseil municipal. Dans la mesure où le maire est chargé de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale, conformément aux attributions qu'il exerce au nom de la commune et désignées au 5° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, il lui appartient, s'il le juge utile, de faire procéder au classement dans la voirie publique communale et en application de l'opération prévue à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière de tout chemin rural reconnu dont l'état d'entretien, les caractéristiques techniques, la fréquence et la nature du trafic ou la vocation routière seraient de nature à justifier son incorporation dans la voirie du domaine public. Concernant la gestion des chemins ruraux, il convient de préciser que les communes ne sont pas, en principe, responsables des dommages consécutifs au défaut d'entretien des chemins ruraux, sauf si, en fait, elles ont accepté d'en assurer la viabilité (CE 20 novembre 1964, ville de Carcassonne). En revanche, et selon une jurisprudence constante, lorsque, en zone urbanisée un chemin présente l'aspect d'une rue, il constitue une voie publique au sens domanial du terme et une voie communale par destination (CE 19 mai 1976, société coopérative La Leonarde, et CE 11 mai 1984, époux Arribey). Ces caractéristiques impliquent qu'il soit procédé, par classement, à l'incorporation de la voie concernée dans le domaine public routier communal.

Données clés

Auteur : [M. Didier Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40168

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3340

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4620